

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Loi de finances pour 1998 (deuxième partie).** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2).

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (*suite*)

Après l'article 50 (*suite*) (p. 2)

Amendement n° 324 rectifié du Gouvernement : MM. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget ; Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Philippe Auberger. – Adoption.

Article 51 (p. 3)

Amendement n° 322 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Sous-amendement n° 327 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 5)

Sous-amendement n° 332 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 328 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 329 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 330 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 331 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 325 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 326 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 322, qui devient l'article 51.

Les amendements n°s 223 de M. de Chazeaux, 285 de M. Gantier, 177 de M. Auberger, 146 de la commission des finances, 308 et 318 de M. de Chazeaux, 286 de M. Gantier, 147 de la commission, 317 et 316 de M. de Chazeaux, 148 de la commission, 315 et 314 de M. de Chazeaux, 287 de M. Gantier, 313 et 309 à 312 de M. de Chazeaux n'ont plus d'objet.

Après l'article 51 (p. 9)

Amendement n° 323 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Philippe Auberger. – Adoption.

Article 52 (p. 10)

Amendement n° 178 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 149 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 179 de M. Auberger : M. Philippe Auberger. – Retrait.

Amendement n° 150 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 151 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 152 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 153 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 253 de M. Gengenwin et 254 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements.

Adoption de l'article 52 modifié.

Après l'article 52 (p. 13)

Amendement n° 9 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Retrait.

Article 53. – Adoption (p. 14)

Article 54 (p. 14)

Amendements de suppression n°s 180 de M. Auberger et 288 de M. Gantier : MM. Philippe Auberger, Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 155 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 156 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances ; Laurent Dominati, Philippe Auberger. – Adoption des amendements n°s 155 et 156.

Adoption de l'article 54 modifié.

Après l'article 54 (p. 19)

Amendement n° 260 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 55 (p. 20)

MM. Augustin Bonrepaux, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 289 de M. Gantier : MM. Laurent Dominati, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 181 corrigé de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 55.

Après l'article 55 (p. 21)

Amendement n° 261 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 22).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

1

LOI DE FINANCES POUR 1998

(DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998 (nos 230, 305).

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (suite)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à des crédits.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'examiner les articles non rattachés et s'est arrêtée à l'amendement n° 324 rectifié après l'article 50.

Après l'article 50

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 324 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant : « Les dispositions de l'article 204 A du code général des impôts sont abrogées à compter de l'imposition des revenus de 1998 ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous propose de supprimer la contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu, perçue au profit de l'Etat, qui avait été instituée par la loi de finances de 1985 lors de la pérennisation de la contribution sociale de 1 % au profit de la caisse nationale d'allocations familiales et au moment de son cantonnement aux revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire.

Depuis, les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont soumis à cette contribution de 1 % et à la contribution de 1 %

pour la CNAV, qui s'applique à l'ensemble des revenus du patrimoine. Le Gouvernement propose donc au Parlement de supprimer la contribution d'Etat de 1 %, car elle fait désormais double emploi avec les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, qui a institué un prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements, y compris ceux soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Si rien n'était fait pour cette catégorie particulière de revenus, ceux-ci supporteraient un prélèvement non pas de 2 % mais de 3 %.

Bien entendu, l'opération proposée par le Gouvernement n'est pas neutre pour le budget de l'Etat. Le coût de cette mesure de simplification est de 600 millions de francs environ. Il vous est donc proposé de donner effet à la suppression de cette contribution d'Etat à compter de l'imposition des revenus de 1998 seulement, c'est-à-dire pour l'impôt qui sera payé en 1999, afin de ne pas dégrader l'équilibre budgétaire de 1998.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 324 rectifié.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je pense qu'elle aurait été sensible à votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat. D'ailleurs, je constate que le coût de cette disposition correspond à peu près à la recette supplémentaire que nous avons dégagée tout à l'heure, en abaissant de 100 000 à 50 000 francs le plafond de l'imposition des plus-values de cessions. J'invite donc l'Assemblée à adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Plus exactement pour répondre au Gouvernement, monsieur le président, parce que je suis au contraire satisfait de cet amendement, qui va d'ailleurs dans la sens de ce que j'avais souhaité lors de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale. Je m'en étais ouvert à Mme Aubry, sachant d'ailleurs qu'elle n'était pas vraiment maîtresse en ce domaine, si je puis dire !

M. Jean-Pierre Brard. Allons, pas de machisme !

M. Philippe Auberger. Il est certain qu'il y aurait une incohérence à soumettre les revenus de capitaux mobiliers à un prélèvement supplémentaire de 3 % alors que, sur les autres revenus, ce prélèvement ne serait que de 2 %.

Cela dit, il reste un problème et les observateurs n'ont pas manqué de le souligner dès la fin de la semaine dernière. En effet, s'agissant des plus-values, puisque la majorité de cette assemblée a abaissé de 100 000 à 50 000 francs le seuil d'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières, le prélèvement sera de 26 % au lieu de 25 %. Donc, on multiplie les mesures, mais le résultat est disparate et je regrette l'absence de

cohérence. Avec 15 % de prélèvement forfaitaire fiscal et 10 % de prélèvement social, on arrive à 25 % et lorsque seul le prélèvement social s'applique, le taux est de 10 % : 7,5 % de CSG, plus 0,5 % de RDS, plus les 2 %, ce qui fait un compte cohérent. Cette proposition va donc dans le bon sens, mais elle est à mon avis insuffisante et devrait être assortie d'une disposition relative au prélèvement libératoire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Auberger, je suis sensible au fait que vous ayez souligné la cohérence gouvernementale en ce domaine. En effet, le ministre de l'emploi et de la solidarité, celui de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont en parfaite harmonie.

Vous soulignez le côté positif de cet amendement pour ce qui touche aux intérêts. S'agissant des plus-values, avec votre perspicacité habituelle, vous posez un problème qui n'est pas forcément un problème de principe, parce qu'il n'y a pas de raison de taxer systématiquement au même taux les plus-values et les intérêts. Mais je pense que le législateur aura la possibilité de revenir sur votre question intéressante à l'occasion de la prochaine loi de finances. L'important c'est que, dès maintenant, le Gouvernement, avec – je l'espère – l'appui de l'ensemble de l'Assemblée, donne un signal clair en ce qui concerne l'imposition des intérêts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. – Le II de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – 1. – L'imposition de la plus-value de cession de droits sociaux visée au I, réalisée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1999, peut, si le produit de la cession est réinvesti, dans le délai d'un an, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opère la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport. Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue au I de l'article 170 et dans le délai applicable à cette déclaration.

« 2. – Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

« a) Au cours des cinq années précédant la cession, le cédant doit avoir été salarié de la société dont les titres sont cédés ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O *bis* ;

« b) Le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de cinq ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription ;

« c) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;

« d) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour reprendre de telles activités ;

« e) Le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« f) Les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable ;

« g) Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport ;

« h) Les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.

« 3. – Le report d'imposition prévu au 1 est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 *terdecies* 0 A.

« 4. – Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent II entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« 5. – Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 92 B ou au 4 du I *ter* de l'article 160, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du 1 peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus, à condition que la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

« 6. – Un décret précise les modalités d'application du présent II, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 322, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 51 :

« I. – Il est créé au code général des impôts un article 92 B *decies*, ainsi rédigé :

« Art. 92 B *decies*. – 1. – L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 92 B réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999, peut, si le produit de la cession

est investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration.

« 2. – Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de la cession les droits détenus directement par les membres du foyer fiscal du cédant excèdent 10 % des bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

« 3. – Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

« a) au cours des cinq années précédant la cession, le cédant doit avoir été salarié de la société dont les titres sont cédés ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* ;

« b) Le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de sept ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription ;

« c) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;

« d) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour reprendre de telles activités ;

« e) Le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1° *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risque et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché français ou étranger ;

« f) Les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable ;

« g) Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas

dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport ;

« h) Les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.

« 4. – Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 *terdecies* 0 A.

« 5. – Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« 6. – Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 92 B ou au 4 du I *ter* de l'article 160, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du 1° peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus, à condition que la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

« 7. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

« II. – L'article 92 J est modifié comme suit :

« – les mots : “de l'article 92 B” sont remplacés par les mots : “des articles 92 B et 92 B *decies*” ;

« – les mots : “à compter du 12 septembre 1990”, sont supprimés.

« III. – Le II de l'article 160 est ainsi rédigé :

« L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnée au I réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 peut être reportée dans les conditions et les modalités prévues au premier alinéa du 1 et aux 3 à 6 de l'article 92 B *decies* et dans le dernier alinéa du I. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 51 du projet de loi de finances pour 1998 prévoit un report d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux en cas de réinvestissement du produit de la cession dans les fonds propres de PME. Parce qu'il vise à inciter les entrepreneurs, au sens propre du terme, à mettre leur capacité d'investissement et leur expérience entrepreneuriale au service d'entreprises non cotées, ce dispositif est ciblé sur une population disposant d'une culture d'entreprise et non sur les simples apporteurs de capitaux.

A cette fin, pour bien distinguer les entrepreneurs en question, deux critères ont été retenus par le Gouvernement. Le cédant devait, d'une part, avoir exercé des fonctions de dirigeant ou de salarié dans la société dont les titres sont cédés, d'autre part, détenir une participation supérieure à 25 % dans le capital de la société dont les titres sont cédés.

Le Gouvernement a mené une concertation approfondie sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres, avec votre commission des finances ainsi qu'avec les organisations professionnelles, notamment avec celles représentant les

créateurs d'entreprise. Cette concertation a mis en évidence le caractère trop restrictif de la seconde condition et, par suite, la nécessité d'ouvrir ce dispositif à des investisseurs qui, bien qu'ayant une participation moins importante dans le capital de la société dont ils cèdent les titres, n'en sont pas moins des bons connaisseurs de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose un aménagement de son projet initial afin de faire bénéficier du même avantage fiscal les investisseurs détenant, à la date de la cession, une participation d'au moins 10 %, et non 25 %, dans le capital de la société dont les titres sont cédés.

Par ailleurs, l'amendement présenté par le Gouvernement tient compte des débats qui ont eu lieu au sein de la commission des finances et qui ont trouvé leur traduction dans les amendements n^{os} 146 et 147.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement est important car s'il est adopté, tous les amendements sur l'article 51 tomberont. Il mérite donc que l'on s'y attarde un instant. La commission des finances ne l'a pas examiné. Cela dit, il répond tout à fait aux préoccupations qu'elle a exprimées tout au long des débats sur l'article 51.

Cet amendement vise à permettre au cédant détenant au moins 10 % – au lieu de 25 % – des titres de la société sur laquelle ont été réalisées les plus-values de bénéficier du dispositif de l'article 51. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une avancée positive par rapport à la rédaction initiale. La commission des finances avait évoqué cette possibilité.

Cet amendement intègre également les amendements n^{os} 146 et 147 de la commission. En effet, d'abord le délai de réinvestissement du produit de cession est repoussé au 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession – c'est ce que nous souhaitons. Ensuite, la société bénéficiaire de l'apport doit avoir été créée depuis moins de sept ans, au lieu de cinq ans dans le projet de loi, et c'est également ce que nous souhaitons.

Un troisième amendement de la commission étendait le bénéfice de l'article aux sociétés ayant été créées dans le cadre d'une opération d'essaimage. Il n'est pas repris dans l'amendement du Gouvernement et je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, vous entendre dire que les sociétés créées par essaimage pourront bénéficier du dispositif, comme vous l'avez fait tout à l'heure à l'article 50. A cette petite réserve près, à titre personnel, j'émetts un avis favorable à l'amendement n^o 322 et j'invite notre assemblée à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne pense pas que l'amendement n^o 322 prive de sens tous ceux qui suivent. La preuve, c'est que l'amendement n^o 148, mentionné par M. le rapporteur général, est tout à fait valide. Par conséquent, si vous en étiez d'accord, monsieur le président, nous pourrions passer en revue les amendements. Les auteurs ayant déjà satisfaction ne défendraient pas les leurs, mais cela permettrait d'examiner certaines propositions tout à fait utiles, qui ne sont pas modifiées par la nouvelle rédaction du Gouvernement. Toutefois, je m'en remets à votre sagesse, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma sagesse, ou plutôt le règlement de cette assemblée m'indique que les amendements à l'article 51 ne pourront pas être examinés si le vôtre est adopté puisqu'ils tomberont.

En revanche, je suis saisi de sept sous-amendements de M. de Chazeaux qui peuvent maintenant être soumis à la discussion de l'Assemblée.

Le sous-amendement, n^o 327, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n^o 322, après les mots : "L'imposition", insérer les mots : "de tout ou partie". »

« II. – En conséquence, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet amendement, après les mots ; "si le produit", insérer le mot ; "correspondant". »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Là encore, il s'agit d'un sous-amendement de forme, de sémantique, mais qui n'en a pas moins d'importance. En effet, dans la continuité de mes interventions de fin d'après-midi, il s'agit d'éviter d'éventuels contentieux et d'obtenir une clarification sur la manière dont l'administration pourrait interpréter certaines dispositions.

Si le texte fait seulement mention de l'imposition de la plus-value, comme le propose l'amendement du Gouvernement, je crains qu'il ne soit pas clair, dans les rapports entre l'administration et l'éventuel bénéficiaire de ces dispositions que cette imposition peut être totale ou partielle. Vous pourriez me dire que cela va de soi, mais cela irait mieux en l'écrivant. Cela pourrait éviter la naissance de contentieux résultant d'une interprétation restrictive de l'administration fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas pu examiner ce sous-amendement. J'aurai à peu près le même avis que pour tous les amendements dont nous avons discuté avant la levée de la séance précédente.

Comme M. de Chazeaux le dit lui-même, son contenu va de soi. Je ne suis pas pour alourdir les textes de loi. La formulation de l'amendement est suffisamment claire, suffisamment explicite pour éviter tout contentieux et, une fois de plus, je pense qu'elle répond à l'ensemble des préoccupations que nous avons pu exprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je partage l'avis du rapporteur général. M. de Chazeaux cherche, et c'est son droit, à apporter une précision. Mais je crois que, juridiquement, elle n'est pas nécessaire. Cela étant, si elle est jugée utile, l'instruction qui détaillera l'application de ce futur article 51 pourra tenir compte avec profit des observations de M. de Chazeaux.

Donc, je propose le rejet de ce sous-amendement, mais j'en garde la substance pour une instruction éventuelle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 327.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n^o 322, un certain nombre de sous-amendements viennent de nous parvenir. Le temps qu'ils soient distribués, la sagesse voudrait, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous suspendions la séance.

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. de Chazeaux, pour soutenir son sous-amendement, n° 332, qui est ainsi rédigé :

« I. – Dans le sixième alinéa (a) de l'amendement n° 322, substituer à la référence : "au 1° de l'article 885 O *bis*", la référence : "à l'alinéa 1 du 1° de l'article 885 O *bis*".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais d'abord revenir sur vos derniers propos. J'ai bien noté que vous préciseriez par une instruction les termes de cette disposition. Elle sera bienvenue.

J'en viens maintenant à votre amendement n° 322, qui introduit la référence au 1° de l'article 885 O *bis*.

Vous souhaitez faciliter le réinvestissement de sommes dans des entreprises innovantes, des entreprises de haute technologie. C'est une bonne chose.

Seulement la référence au 1° de l'article 885 O *bis* dans sa globalité, bien qu'intéressante, risque de limiter l'effet recherché. En effet, cette disposition du code général des impôts a un effet cumulatif assez fort et ne permettrait pas à des entrepreneurs qui ont réussi dans leurs premières entreprises de se lancer dans des entreprises tout à fait innovantes, que nous connaissons, qui ont pignon sur rue, comme Gemplus.

M. Jean Tardito. Ah ! c'est dans mon département. Merci !

M. Olivier de Chazeaux. Vous faites bien de me dire merci !

Je pourrais aussi prendre un exemple dans ma commune, la société Business Objects qui a démontré ses qualités. Toujours est-il que les fondateurs de ces entreprises qui s'en sont retirés après avoir obtenu des profits importants ont cherché à les réinvestir dans d'autres entreprises.

Si je suis votre raisonnement, ce serait toujours possible, sauf que les dispositions que vous prévoyez ne leur permettraient pas de réinvestir et finalement d'exercer des fonctions de direction dans plusieurs sociétés. En effet, le cumul de leurs fonctions leur ferait dépasser les 50 % de revenus.

Donc, je préférerais, si vous en étiez d'accord, que nous nous limitions à l'alinéa 1 du 1° de l'article 885 O *bis* du code général des impôts ; ainsi, seraient visés les entrepreneurs ayant exercé une fonction de direction, mais ils seraient autorisés à réinvestir dans des entreprises innovantes. De cette manière, tout en poursuivant leurs activités, ils pourraient faire profiter différentes entreprises de tout leur savoir-faire. En France, il n'y aurait pas une seule Gemplus, mais bien d'autres sociétés de ce type qui, vous le savez, vous l'avez dit tout à l'heure, sont sources de croissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission, bien sûr, n'a pas examiné ce sous-amendement. Cela dit, nous avons évoqué ce type de question. Notre collègue propose de supprimer un certain nombre de conditions

voulues par le Gouvernement pour bénéficier de ce dispositif. Je pense que ce sous-amendement est inopportun et j'appelle donc l'Assemblée à le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai le même point de vue que le rapporteur général. Le Gouvernement propose un dispositif simple qui tend à favoriser les entrepreneurs ayant réussi à la tête de leur entreprise et qui veulent transférer leurs capitaux et leur savoir-faire dans de nouvelles entreprises qui seraient créées. Je pense que le sous-amendement que propose M. Olivier de Chazeaux tend plutôt à compliquer, voire à détourner la procédure suggérée par le Gouvernement, et je propose son rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 332.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 328 est ainsi rédigé :

« I. – Supprimer la dernière phrase du septième alinéa (b) de l'amendement n° 322.

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Il s'agit d'assurer la cohérence juridique des dispositions visées au b. Celles-ci prévoient que le produit de la cession peut être investi dans la souscription soit au capital initial d'une société nouvelle, soit au capital d'une société déjà existante lors d'une augmentation de capital. La condition posée au b est que les droits sociaux, donc les participations au capital, soient intégralement libérés lors de cette souscription.

J'approuve cette exigence lorsqu'il s'agit d'une augmentation de capital, mais j'y suis défavorable s'agissant des sociétés nouvelles. Cela signifie, en effet, que vous imposez aux créateurs d'entreprise qui souhaitent bénéficier d'apports en capital extérieurs – dans une proportion limitée, je le rappelle, à 25 % – de libérer l'intégralité de leur capital.

Or il faut savoir que, dans la pratique, les créateurs d'entreprise ne disposent pas le plus souvent, au moment de la création, de l'intégralité de la trésorerie nécessaire à la constitution du capital. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils constituent des sociétés anonymes. Le code des sociétés leur permet, en effet, de ne libérer initialement que la moitié du capital social et de se réserver la possibilité de libérer la moitié restante dans un délai de cinq années.

Je crains donc que cette disposition ne facilite le réinvestissement de plus-values que dans des augmentations de capital et n'exclue de son bénéfice les entreprises nouvelles, ce qu'il est convenu d'appeler les *start up*.

Enfin, il me semble que cette rédaction va à l'encontre des propos tenus par M. Strauss-Kahn, qui est très attaché au développement de nouvelles entreprises technologiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je suis persuadé que si la commission avait eu connaissance de ce sous-amendement, elle aurait émis un avis défavorable, car il

autorise l'entrepreneur à ne pas libérer intégralement les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport. Or cette exigence est pourtant une bonne précaution, notamment contre l'évasion fiscale.

La nouvelle rédaction de l'article 51 proposée par le Gouvernement prend en compte un certain nombre d'assouplissements qui avaient été retenus par la commission des finances. Je pense qu'il faut s'en tenir à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à ce sous-amendement. On ne peut justifier une taxation différée des plus-values de cession qu'à la condition, me semble-t-il, que les sommes réinvesties soient entièrement disponibles pour éviter toute complication. Autant faire simple dans cette matière déjà bien compliquée.

M. le président. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Deux précisions pour répondre à la commission et au Gouvernement.

Monsieur Migaud, ne vous méprenez pas sur les termes ! Puisqu'il s'agit de droits sociaux, il n'y a aucun risque d'évasion fiscale. En effet, dès l'instant où un apporteur réinvestit dans une société nouvelle, il est titulaire de l'intégralité des droits sociaux.

Mais il faut distinguer la participation au capital avec la trésorerie nécessaire. Or, dans les sociétés nouvelles, même si le capital est entièrement constitué et si les droits sociaux sont intégralement répartis entre les actionnaires, le créateur peut se réserver la possibilité de libérer sur cinq ans la moitié de la trésorerie de l'entreprise. Le priver de cette faculté reviendrait à réduire à néant le principe même de votre texte, qui ne pourrait pas profiter aux sociétés nouvelles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 328.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 329 est ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le neuvième alinéa (d) de l'amendement n° 322.

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je considère comme vous que le report d'imposition des plus-values ne doit pas jouer lorsqu'il s'agit d'une concentration ou d'une restructuration. En revanche, j'ai quelques inquiétudes s'agissant de l'extension d'activités préexistantes ou de la reprise de telles activités. Dans la pratique, en effet, quand bien même on crée une société nouvelle innovante, on a parfois besoin de reprendre des biens meubles provenant d'autres entreprises. Or l'administration fiscale, en pareil cas, qualifie parfois la création d'entreprise comme une reprise d'activités précédentes.

C'est pourquoi je propose la suppression du d. A défaut, vous réduiriez, là encore, à néant les effets d'un dispositif dont l'objet est de favoriser la création et le développement, dans le secteur des nouvelles technologies, de sociétés génératrices de croissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission ne peut être favorable à cet amendement qui supprime une des conditions posées par le Gouvernement pour bénéficier du report d'imposition, une condition essentielle en l'occurrence puisqu'elle impose que l'entreprise bénéficiaire de l'apport soit une entreprise nouvelle.

Mais je pose à nouveau à M. le secrétaire d'Etat la question de l'essaimage, et je souhaite qu'il puisse nous apporter à l'article 51 les mêmes précisions qu'à l'article 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pense, et M. de Chazeaux aussi certainement, que ce qui manque à notre pays, c'est une natalité suffisamment forte de sociétés nouvelles aux sens juridique et économique du terme, tels que nous les avons définis antérieurement. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir à la question de l'essaimage.

La condition posée par le Gouvernement de ne différer la taxation des plus-values que si les sommes investies par l'entrepreneur ayant réussi le sont dans une entreprise nouvelle me semble conforme au bon sens. Ce sont les sociétés nouvelles qui ont le plus besoin et de capitaux, et d'une expertise de gestion.

Je propose donc le rejet d'un sous-amendement qui fait disparaître une condition aussi essentielle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 329.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 330 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le douzième alinéa (g) de l'amendement n° 322, substituer au taux : "25 %" le taux : "50 %".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Il me semble trop restrictif de limiter à 25 % du capital la participation détenue par l'apporteur, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants. En effet, de nombreuses entreprises nouvelles sont créées par des familles possédant déjà une entreprise dans le même secteur.

Pour ne pas, là encore, limiter à l'excès le bénéfice de l'article 51, il serait opportun de porter à 50 % le taux de la participation autorisée pour une même famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rejet ! Porter la participation maximale d'une même famille de 25 à 50 % des droits et bénéfices sociaux irait à l'encontre de l'un des objectifs définis par le Gouvernement et partagés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable également, car nous voulons que les entrepreneurs ayant réussi dans tel secteur puissent donner un coup de main

à de nouveaux entrepreneurs, autrement dit que le premier entrepreneur en génère un deuxième. Or M. de Chazeaux propose que, d'emblée, c'est-à-dire dès les cinq premières années, l'ancien entrepreneur puisse devenir l'entrepreneur de fait de la nouvelle entreprise. Ce n'est pas ainsi que l'on multipliera les entrepreneurs dans notre pays !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 330.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 331 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le douzième alinéa (g) de l'amendement n° 322, substituer au mot : "cinq", le mot : "trois". »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Je propose de ramener de cinq ans à trois ans la durée d'application de la condition limitant à 25 % du capital la participation d'une même famille. Cette durée me paraît plus conforme, monsieur le secrétaire d'Etat, aux objectifs que vous poursuivez, car elle favoriserait un développement plus rapide des nouvelles entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 331.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 325 est ainsi rédigé :

« I. – Rédiger ainsi le quinzième alinéa (5) de l'amendement n° 322 :

« Le non-respect du fait de l'apporteur de l'une des conditions prévues pour l'application du présent II entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Je reprends à cet alinéa l'argumentation que j'ai développée à propos de l'article 50, à savoir que l'apporteur ne doit pas se voir imposer le respect d'une condition dont il ne maîtrise pas l'application : ce serait une condition potestative. Or, si cette condition potestative venait à être évoquée dans un contentieux, elle rendrait nulle la décision d'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value.

D'où ma rédaction qui prévoit que l'apporteur ne peut être tenu responsable que du non-respect de conditions intervenu de son fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable pour les raisons précédemment exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable, car cette disposition compliquerait un dispositif qui se veut simple et entraînant pour les nouvelles entreprises.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 325.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 326 est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le I de l'amendement n° 322 par l'alinéa suivant :

« 8. – La plus-value dont l'imposition aura été reportée en application du présent II sera taxée au taux en vigueur au titre de l'année de sa réalisation ». »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. L'objet de cet amendement est de garantir l'investisseur contre d'éventuelles hausses de la taxation sur les plus-values. Je connais la position de l'administration fiscale à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il faut savoir dissocier l'intérêt de l'administration et l'intérêt politique de la mesure que vous nous proposez. Or votre volonté politique est de voir se développer les entreprises de haute technologie et de faire en sorte que chaque entrepreneur puisse générer un autre entrepreneur, et ainsi de suite.

Pour que ces entreprises nouvelles puissent être aidées par des investisseurs dignes de ce nom, c'est-à-dire doués d'un savoir-faire à la fois technologique et managérial, il est important de rassurer les apporteurs sur le taux de la taxation applicable ultérieurement à leurs plus-values, qui doit rester celui de l'année de leur réalisation et de l'investissement, afin de les prémunir contre le préjudice résultant de hausses éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ce sous-amendement va à l'encontre du principe même du report d'imposition, qui est la taxation au taux en vigueur à la fin du report. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 326.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous en revenons à l'amendement n° 322 du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable, en souhaitant que, sur la question de l'essaimage, le ministre puisse nous fournir les mêmes précisions à l'article 51 qu'à l'article 50.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A la question pressante de M. le rapporteur général, je répondrai très clairement pour éviter tout malentendu sur la portée de la notion d'essaimage.

En aucune manière, le bénéfice du report d'imposition visé à l'article 51 ne peut être accordé en cas de réinvestissement dans une société qui serait créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes, car une telle société ne serait pas une entreprise nouvelle.

Par contre, – et je reprends les termes que j'ai employés à l'article 50 – s'il s'agit d'entreprises créées par essaimage dans les conditions visées par les dispositions que j'ai déjà mentionnées – c'est-à-dire lorsque des sociétés marraines consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises créées par des membres de leur personnel ou lorsque ces sociétés souscrivent au capital d'entreprises créées par ces personnes – il s'agit bien d'entreprises nouvelles.

Les sociétés résultant d'essaimage sont donc des sociétés nouvelles. Dès lors, l'amendement de la commission des finances me semble sans objet et je souhaite qu'il soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été déposé, monsieur le secrétaire d'Etat, (*Soupires*) mais la précision sur l'essaimage est utile. La commission des finances approuve donc la nouvelle rédaction de l'article 51 proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 51 et les amendements n°s 223 de M. de Chazeaux, 285 de M. Gantier, 177 de M. Auberger, 146 de la commission des finances, 308 et 318 de M. de Chazeaux, 286 de M. Gantier, 147 de la commission des finances, 317 et 316 de M. de Chazeaux, 148 de la commission des finances, 315 et 314 de M. de Chazeaux, 287 de M. Gantier, 313, 309, 310, 311 et 312 de M. de Chazeaux n'ont plus d'objet.

Après l'article 51

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 323, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Aux I et II de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, les mots : "pour la fraction correspondant au taux de 1 %" sont remplacés par les mots : "pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie", et les millésimes "1997" et "1996" par "1998" et "1997". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement précise le caractère déductible de l'impôt sur le revenu de l'augmentation de la contribution sociale généralisée.

La majoration de contribution sociale généralisée qui est inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 est la contrepartie de la baisse de la

cotisation maladie portant aussi bien sur les revenus d'activités que sur les revenus de remplacement. Dès lors que cette majoration de CSG se substitue à des cotisations sociales déductibles en totalité du revenu imposable, il a paru normal au Gouvernement qu'elle soit elle-même déductible en totalité de l'assiette des revenus d'activité et de remplacement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, quel que soit le montant de la contribution sociale généralisée acquittée.

En ce qui concerne la CSG afférente aux revenus du patrimoine et de placements, rien ne justifie de l'exclure du bénéfice de la déduction du revenu imposable lorsque ces revenus sont soumis, comme les revenus d'activité et de remplacement, à cette contribution et lorsqu'ils sont imposés, comme eux, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour les mêmes motifs, la déductibilité ne s'étendra pas, en revanche, à la CSG qui frappe les revenus de placements qui ne sont pas soumis au barème mais à un prélèvement proportionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais il était annoncé et attendu. Il est donc sans surprise et la commission s'est déclarée, à plusieurs reprises, favorable à la déductibilité de la majoration de la CSG. Donc, avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement n'est pas une surprise, puisque, dès la fin du mois de septembre, Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité avait annoncé le glissement de la cotisation d'assurance maladie vers la CSG.

Néanmoins, ainsi que je l'ai souligné lors de l'examen du projet de loi sur le financement social, le système demeure compliqué puisque nous avons trois régimes. En effet, si la CSG, dans son acception normale, est au taux de 7,5 % pour les salariés, 4,1 % seulement sont déductibles, les premiers 3,4 % ne l'étant pas depuis l'origine. A cela, il faut encore ajouter 0,5 %, du RDS qui n'a pas la même assiette que la CSG et qui n'est pas non plus déductible.

Il s'agit d'une anomalie car on ne comprend pas pourquoi deux parties de la même contribution ont des statuts différents.

Pour l'expliquer certains invoquent l'héritage ! Certes, mais, comme l'a reconnu Mme Aubry, il est partiel. (*M. le secrétaire d'Etat hoche la tête.*)

Puisque vous avez vous-même rappelé l'existence de la solidarité gouvernementale, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous n'approuvez pas les arguments de Mme Aubry !

L'héritage est donc partiel car s'il est vrai que M. Balladur a ajouté 2,3 % non déductibles à la CSG, la contribution originale a été instituée par M. Rocard, qui a absolument voulu que la CSG ne soit pas déductible.

La complication est donc extrême pour les entreprises qui doivent faire figurer trois lignes sur les feuilles de paie, alors qu'une seule suffirait.

J'ai entendu dire que l'on essaierait de supprimer cette anomalie dans l'avenir, mais je ne suis pas persuadé qu'on y parvienne. Le glissement de la cotisation d'assurance maladie étant terminé, je ne vois pas quand et par quel miracle on pourra le faire, car je ne pense pas que vous

avez l'intention d'augmenter la CSG l'année prochaine. Certes, l'extension de la déductibilité coûterait de l'argent, mais le principe de clarté devrait prévaloir dans ce domaine.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu vos propos relatifs à la CSG sur les revenus de l'épargne, pour ne pas dire du capital, car il paraît que ce terme est péjoratif. En revanche, l'épargne pouvant être modeste, ce mot est beaucoup moins péjoratif.

Lorsque l'épargne est soumise à un prélèvement libératoire, on applique une règle fiscale. Je ne vois donc pas pourquoi on veut assimiler les règles applicables à un prélèvement à caractère social, comme les impositions de toute nature, à celles du prélèvement fiscal pur. En conséquence, il n'y a aucune raison pour que la CSG frappant ces revenus ne soit pas déductible. Il est anormal de réserver un traitement différent aux revenus de l'épargne à taux fixe et à ceux de l'épargne à taux variable. Franchement, je n'en vois pas la justification, si ce n'est l'histoire. Mais comme cette histoire est récente, elle peut parfaitement être modifiée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je retiens d'abord que, apparemment, M. Auberger est favorable à l'amendement proposé par le Gouvernement. Il lui est tellement favorable qu'il aimerait que la déductibilité soit étendue à l'ensemble du prélèvement opéré au titre de la contribution sociale généralisée.

Puisque M. Auberger a parlé d'histoire je lui rappelle que lorsque l'on se promène dans Paris, et ailleurs, on voit des monuments de styles forts différents, mais que cette diversité est parfois source d'harmonie esthétique.

M. Philippe Auberger. Pas toujours !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela étant, il était important de prévoir la déductibilité pour les prélèvements supplémentaires de CSG décidés par le Gouvernement. En ce qui concerne les héritages, et non pas l'héritage, nous verrons ensemble comment réaliser l'harmonisation. N'oubliez pas cependant que de l'harmonie naît parfois l'uniformité.

Quant aux revenus du capital, il est clair, au moins dans mon esprit, qu'à partir du moment où ils sont soumis à un prélèvement libératoire, il est normal de les traiter différemment des revenus d'activité ou de remplacement, qui font l'objet de prélèvements progressifs, afin de ne pas trop alourdir les prélèvements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. – I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *octies*. – 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des emplois créés.

« Ce crédit d'impôt est égal au produit de la somme de 10 000 francs par la variation constatée pendant l'année par rapport à l'année précédente de l'effectif salarié.

« Le crédit d'impôt s'apprécie en prenant en compte la variation de l'effectif de l'entreprise et la fraction de celle, correspondant aux droits de cette entreprise, constatée

dans les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 328 *ter* et 239 *ter* et les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

« En cas de transfert de personnels entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte tels que définis au 1 *bis* de l'article 39 *terdecies*, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction pour le calcul de la variation de l'effectif salarié de la part de cette variation provenant de ce transfert.

« Le crédit d'impôt est applicable aux variations d'effectifs constatées au cours des années 1998 à 2000.

« 2. – Le crédit d'impôt calculé au titre d'une année est imputé sur la contribution prévue à l'article 235 *ter* ZA, due au titre de l'exercice ouvert au cours de cette même année, dans la limite de 500 000 francs.

« La fraction du crédit qui n'a pu faire l'objet d'une imputation au titre d'une année est ajoutée aux crédits d'impôt dégagés ultérieurement.

« Lorsque le produit défini au deuxième alinéa du 1 est négatif, il constitue un débit qui est imputé sur le ou les crédits suivants. Les débits subsistant à la date de cessation de l'entreprise ou à compter du 1^{er} janvier 2001 feront l'objet d'un reversement à hauteur des crédits de même nature qui auront été imputés par l'entreprise.

« Le crédit d'impôt n'est pas restituable.

« 3. – Pour le calcul du crédit d'impôt mentionné au 1 afférent à 1998, la variation d'effectif sera déterminée en rapportant les douze quinzièmes de l'effectif salarié occupé pendant la période du 1^{er} octobre 1997 au 31 décembre 1998 aux douze neuvièmes de celui occupé du 1^{er} janvier 1997 au 30 septembre 1997.

« 4. – Un décret précise les modalités d'application du présent article notamment les conditions du calcul de l'effectif salarié mentionné au deuxième alinéa du 1. ».

II. – Au 1 de l'article 223 O, il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Des crédits d'impôt pour augmentation des emplois dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *octies*. Pour le calcul du crédit d'impôt imputable au niveau du groupe, il est tenu compte des crédits et débits d'impôt des sociétés membres du groupe. »

M. Auberger a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du I de l'article 52, substituer à la somme : "10 000 francs", la somme : "20 000 francs". »

« II. – La perte des recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. L'article 52 comporte une disposition favorable pour les entreprises dont les effectifs croîtront et qui sont soumises à la surtaxe de 10 % à l'impôt sur les sociétés. Elle ne peut donc qu'être approuvée. Cependant son niveau est faible, surtout si on le compare à certaines aides versées par les régions pour la création d'emplois qui peuvent atteindre 40 000 francs par poste.

C'est pourquoi je propose de porter le crédit d'impôt prévu à 20 000 francs par emploi, ce qui donnerait à la mesure une plus grande signification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La disposition prévue dans l'article 52 est déjà significative puisqu'elle représentera une diminution de 3 milliards de francs environ du produit de la surtaxe à l'impôt sur les sociétés instaurée par M. Juppé.

Le doublement du crédit d'impôt envisagé par cet amendement engendrerait un coût trop élevé. C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie d'abord M. Auberger qui, par son amendement, montre tout l'intérêt qu'il porte à cette disposition très simple qui vise à encourager les responsables d'entreprises, petites ou moyennes, à augmenter leurs effectifs et non pas simplement à créer des emplois, car il est toujours possible d'en créer d'une main et d'en supprimer de l'autre. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.) En effet, seules seront concernées les entreprises qui auront accru leurs effectifs d'une année sur l'autre.

Le crédit d'impôt de 10 000 francs par emploi supplémentaire sera déduit de la surtaxe de 10 % décidée en 1995. Il s'agit d'une mesure simple, facile à comprendre par tous les Français, qu'il s'agisse des employeurs ou de leurs salariés. Elle va dans le sens de la simplicité et du soutien aux entreprises qui créent réellement des emplois.

Dans son enthousiasme en faveur de la mesure du Gouvernement, M. Auberger propose de doubler la mise, mais cela aurait un coût budgétaire excessif. En revanche si, comme il l'a fort bien souligné, cette disposition était complétée par les collectivités locales, nous aurions des effets encore plus significatifs.

Je propose donc le rejet de l'amendement de M. Auberger tout en le remerciant du soutien qu'il apporte à la mesure du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. M. Auberger va se faire « virer » du RPR ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est exact que je soutiens votre mesure. Je ne l'ai pas caché, mais je pense que nous devrions aller au-delà.

Au mois de septembre, lorsque vous nous avez présenté le fameux MUCCF, avec une surtaxe à l'impôt sur les sociétés qui était alors de 15 % et non pas de 10 %, vous nous avez fait remarquer qu'elle ne touchait pas les petites entreprises, contrairement à celle instaurée par M. Juppé. Or si tel n'avait pas été le cas, vous ne pourriez pas faire bénéficier les petites entreprises du crédit d'impôt que vous créez par déduction sur le produit de cette surtaxe ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Alfred Recours. Voilà un vrai sophisme !

M. Jean-Pierre Brard. Quel casuiste ! Dans quelle école de frères êtes-vous allé, monsieur Auberger ?

M. Philippe Auberger. En l'occurrence, votre argumentation était donc très spécieuse. Je tenais à vous le faire remarquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 52, après les mots : “de l'effectif”, insérer les mots : “salarié moyen”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis d'accord avec cet amendement de précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du septième alinéa (2) du I de l'article 52, substituer à la somme : “500 000 francs”, la somme : “1 000 000 francs”. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 178 qui n'a pas été adopté. Dans ces conditions, je le retire.

M. Alfred Recours. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa au I de l'article 52, après les mots : “aux crédits d'impôt”, insérer les mots : “ou imputée sur les débits”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du neuvième alinéa du I de l'article 52 par les mots : “et, le cas échéant, sur la fraction du crédit d'impôt qui n'a pu précédemment faire l'objet d'une imputation”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est encore un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3) du I de l'article 52, après les mots : "de l'effectif salarié", insérer les mots : "moyen". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de précision utile comme l'amendement n° 149.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Utilement accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 153, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 52 :

« Le II de l'article 235 *ter* ZA du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Elle prend en compte les crédits d'impôt pour augmentation des emplois dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *octies*. Pour le calcul du crédit d'impôt imputable au niveau du groupe, il est tenu compte des crédits et débits d'impôt des sociétés membres du groupe.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 253 et 254, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 253, présenté par MM. Gengenwin, Méhaignerie, de Courson, Laffineur, Jégou, Bur et Dutreil, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par les paragraphes suivants :

« II *bis*. – 1. – Les dispositions prévues par le 1° de l'article 220 *octies* nouveau du code général des impôts sont également applicables aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles. »

« 2. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le prélèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 254, présenté par M. Jégou, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par les paragraphes suivants :

« II *bis*. – 1. – Le crédit d'impôt visé au paragraphe I de l'article 52 est étendu aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu. »

« 2. – La perte de recettes est compensée à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Jean-Jacques Jégou. Je défendrai en même temps ces deux amendements, car ils ont un objet semblable bien qu'ils visent deux catégories différentes de bénéficiaires.

L'article 52 limite le crédit d'impôt aux entreprises soumises à la surtaxe de 10 % à l'impôt sur les sociétés. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, 60 % des entreprises sont artisanales et ne sont pas constituées en sociétés. Elles ne relèvent donc pas de l'impôt sur les sociétés. Pour favoriser la création d'emplois, l'amendement n° 253 propose d'étendre ce dispositif aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

Dans l'amendement n° 254, nous proposons que la mesure prévue dans l'article 52 puisse également bénéficier aux particuliers qui emploient des salariés à domicile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez insisté sur le fait qu'il ne fallait encourager que les progressions nettes du nombre des emplois. Tel serait le cas quand un ménage sans employé déciderait d'embaucher une ou deux personnes. C'est pourquoi nous souhaitons que les particuliers redevables de l'impôt sur le revenu puissent également bénéficier d'une prime de 10 000 francs par emploi créé. Cela constituerait une participation à la réduction du chômage.

M. Alfred Recours. Et ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ?

M. Jean-Pierre Brard. M. Jégou pense aux soubrettes d'Etat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a repoussé ces amendements. Le crédit d'impôt proposé par le Gouvernement dans l'article 52 sera imputé sur la contribution Juppé. Le dispositif proposé par nos collègues est donc inopérant.

M. Jean-Jacques Jégou. Regardez bien la rédaction de l'amendement n° 253. Elle a été modifiée.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement n° 253 propose d'élargir ce dispositif aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Outre le fait que sa rédaction mériterait d'être revue, la commission des finances n'a pas souhaité étendre ainsi le champ de la proposition formulée par le Gouvernement.

Son avis est donc défavorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ainsi que M. le rapporteur général l'a très bien expliqué, le dispositif proposé par le Gouvernement répond à deux motivations.

La première – et je me tourne encore vers M. Auberge – est d'essayer d'amortir, pour les entreprises de petite taille, le choc qu'a constitué la surtaxe fiscale de 10 % à l'impôt sur le bénéfice des sociétés imposée en 1995.

M. Alfred Recours. C'était scandaleux !

M. le secrétaire d'Etat au budget. La seconde est de favoriser les entreprises qui auront une augmentation nette d'emplois.

Or les deux amendements ne répondent pas au premier objectif du Gouvernement puisqu'ils proposent d'étendre le crédit d'impôt à des employeurs qui ne sont pas assu-

jettis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, qu'il s'agisse d'entreprises, dans un cas, de particuliers, dans l'autre. Ils vont ainsi au-delà de la mesure présentée par le Gouvernement qui voulait atténuer l'impact de la surtaxe Juppé.

Par ailleurs, ils risquent de poser des problèmes très compliqués car il faudrait alors distinguer, dans l'imposition sur le revenu d'une personne, les impôts dus pour une activité professionnelle et ceux dus pour des revenus personnels.

Au nom de la simplicité et de la volonté d'alléger le poids de la surtaxe Juppé sur les entreprises de petite taille, je propose à l'Assemblée de voter le dispositif du Gouvernement et de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 52

M. le président. MM. Brard, Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements économiques ou sans cause réelle et sérieuse est imposée au titre de la taxe professionnelle à un taux supplémentaire de 5 % durant les deux années suivantes. »

En outre, ces sociétés ne peuvent pas bénéficier d'aides à la création d'emplois ou de réductions de charge de quelque nature que ce soit, pendant une période de trois ans.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, la taxe professionnelle a été notamment instituée pour tenir compte des charges financières résultant, pour une commune, de l'implantation d'entreprises. Il est, en effet, naturel que les entreprises contribuent à la solidarité, tant il est vrai que les salariés ont des enfants qui vont dans les écoles entretenues par les communes, par exemple.

Cependant lorsqu'une entreprise licencie, de lourdes charges nouvelles en résultent pour les collectivités, en particulier dans celles pratiquant le système du quotient familial pour offrir des réductions de la participation aux frais de restauration scolaire, de crèches, de centres de loisir, d'aide sociale, etc. En outre, compte tenu de la composition des bases de l'assiette de taxe professionnelle, les licenciements pratiqués par une entreprise réduisent les ressources des collectivités locales.

Nous vous proposons donc d'instituer un complément de taxe professionnelle au taux de 5 % applicable aux bases existantes de taxe professionnelle, qui viendrait sanctionner – c'est à dessein que j'utilise ce verbe, monsieur le secrétaire d'Etat – les licenciements pratiqués dans des entreprises dont le résultat d'exploitation est

bénéficiaire. L'emploi n'est pas et ne doit pas être une simple variable économique dont les entreprises abusent, alors même que leur situation dans la société ne le justifie pas.

Nous vous proposons donc d'accompagner ce dispositif d'une interdiction d'accès pour ces entreprises aux multiples mécanismes d'aide à la création d'emplois.

Ce dispositif serait mis en place de manière temporaire dans l'attente de la réforme de la fiscalité locale que vous nous avez annoncée, monsieur le secrétaire d'Etat. Cependant, alors que vous avez précisé que cela serait mis à plat dans la loi de finances pour 1999, j'ai entendu samedi dernier au cours d'un colloque, un représentant du ministère de l'intérieur – et loin de moi l'idée perverse de laisser entendre qu'il pourrait y avoir cacophonie au sein du Gouvernement (*Sourires*) – déclarer qu'il ne fallait pas s'attendre à un grand soir fiscal. Personnellement, je n'attends pas un grand soir fiscal, mais je voudrais que cette réforme ne soit pas renvoyée à la saint-glinglin.

Sur ce point précis, monsieur le secrétaire d'Etat, nonobstant l'amendement lui-même, confirmez-vous vos propos antérieurs ou entendez-vous vous donner un délai supplémentaire pour y travailler ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission comprend parfaitement le souci exprimé par les auteurs de l'amendement, mais elle n'a pas souhaité retenir le dispositif proposé qui lui paraît d'une application très complexe, d'autant que l'adoption d'un amendement de son président a permis une avancée significative sur la question des licenciements dans les entreprises. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends votre souci, monsieur Brard, de préserver l'emploi dans notre pays. C'est là un objectif auquel le Gouvernement, la majorité qui le soutient et même l'ensemble de l'Assemblée sont attachés. Cela dit, je ne suis pas sûr que votre amendement soit le meilleur moyen d'y parvenir. En effet, il conduirait à aggraver tout à la fois la charge de taxe professionnelle des entreprises et celle de l'Etat, par le biais des mécanismes de plafonnement. Je rappelle, comme l'a indiqué le rapporteur général, que l'Assemblée a adopté en première partie, à l'initiative du président de votre commission des finances, un amendement qui n'autorise plus les entreprises concernées à déduire les provisions pour licenciement. Je vous suggère donc, monsieur le député, de retirer votre amendement, faute de quoi je serai obligé d'en demander le rejet.

Vous avez parlé d'un grand soir de la taxe professionnelle...

M. Jean-Pierre Brard. Un grand soir fiscal !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... et opposé, non sans malice, les propos tenus par les membres du Gouvernement devant cette noble assemblée à d'autres, tenus par des collaborateurs de ministres lors de colloques... Je veux en tout cas confirmer que le Gouvernement est attaché, en matière de fiscalité locale, à réexaminer le dispositif durant l'année qui vient, en liaison avec tous les spécialistes de ce sujet, particulièrement complexe. Et si je ne vous promets pas un grand soir de la taxe professionnelle, malgré l'heure tardive, je vous promets en tout cas que le Gouvernement, avec le concours de toutes les compétences souhaitables, essaiera de rendre la taxe profes-

sionnelle plus juste, plus propice à l'emploi et peut-être moins coûteuse pour l'Etat. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Les contraintes de la majorité plurielle obligent décidément M. le rapporteur général à des contorsions qui s'apparentent à la danse du ventre ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Pour la danse du ventre, ce n'est pas à Didier Migaud que je m'adresserais ! (*Rires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Du reste, l'exercice auquel, de son côté, s'est livré M. le secrétaire d'Etat était beaucoup plus édulcoré, mais beaucoup plus efficace. Comme il l'a laissé entendre très gentiment, M. Brard et ses collègues du groupe communiste se sont laissé aller, considérant que les entreprises étaient taillables et corvéables à merci, bien que M. Brard ne se comporte certainement pas ainsi chez lui... Je suis persuadé que si les dirigeants d'entreprise de Montreuil vous entendaient parler de la sorte, mon cher collègue, ils ne vous accorderaient pas tant crédit, à vous qui vous comportez en véritable chef d'entreprise dans votre ville.

M. Philippe Auberger. C'est un adepte du double langage !

M. Jean-Jacques Jégou. Vous savez très bien, monsieur Brard, que l'on peut très bien déclarer un bénéfice à la clôture d'un exercice et se retrouver déficitaire au suivant. En d'autres termes, on pourrait surtaxer de 5 % une taxe professionnelle avec votre amendement, alors que les résultats de l'exercice en cours seraient déficitaires. M. le secrétaire d'Etat vous a répondu et je ne veux pas en rajouter ; mais votre amendement provocateur m'a fait lever de mon banc, car il n'arrange en rien notre débat sur le « grand soir ». J'entends pour ma part me montrer serein, même si je reste sur ma faim : la taxe professionnelle, depuis vingt ans, tout le monde veut la réformer...

M. Alfred Recours. C'est Chirac qui l'a instituée !

M. Jean-Jacques Jégou. Il faudra beaucoup de bonne volonté et des transcourants pour réformer cet impôt qui représente, ne l'oublions pas, plus de 40 %, parfois même 50 %, des recettes de collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne nie pas que le président de notre commission ait mené bataille, et j'ai souvenir d'échanges assez rudes avec l'opposition, pour moraliser les licenciements, si tant est que ce soit possible, pour éviter toute prime au licenciement en tout cas ; et le résultat obtenu est tout à l'honneur de votre gouvernement.

Cela étant dit, personne ne conteste le fait que des licenciements abusifs sont parfois décidés par des entreprises qui par ailleurs réalisent des bénéfices et dont la situation ne le justifie donc pas. Et, monsieur Jégou, il y a une grande différence entre vous – je ne parle pas de vous personnellement, mais de cette partie de l'hémicycle – et moi,...

M. Laurent Dominati. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Brard. ... c'est que moi, je dis la même chose ici et dans ma circonscription. J'ai l'habitude de parler clair, sans déviation.

M. Laurent Dominati. La différence n'est pas là !

M. Jean-Pierre Brard. Pour ma part, je ne pense pas que chef d'entreprise soit synonyme d'immoralité...

M. Jean-Jacques Jégou. Absolument !

M. Jean-Pierre Brard. Ah ! Vous revenez déjà à de meilleurs sentiments !

... et c'est pourquoi je trouve normal que ceux qui n'ont pas une conception citoyenne de l'entreprise, qui n'ont pas le sens de leur responsabilité sociale, soient sanctionnés par le biais de l'impôt dès lors que cela est justifié.

J'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous dites ; mais, vous l'avez bien compris, vous ne m'avez pas convaincu. J'espère toutefois que nous pourrions discuter, comme vous l'avez promis, d'une remise à plat de la fiscalité locale dans le cadre – si je me permets de traduire vos propos – du projet de loi de finances pour 1999.

M. le président. Retirez-vous votre amendement monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. L'engagement étant pris pour 1999, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

L'amendement n° 11 corrigé de M. Brard a été retiré.

Article 53

M. le président. « Art. 53. – A l'article 298 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« *Vbis.* – Tout assujetti ou personne morale non assujettie, autre qu'une personne bénéficiant du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'article 256 *bis*, qui réalise des acquisitions intra-communautaires de moyens de transport mentionnés au 1 du III est tenu, pour obtenir le certificat fiscal avant d'acquitter effectivement la taxe, de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'assujetti ou la personne morale non assujettie, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition intracommunautaire.

« L'assujetti ou la personne morale non assujettie mentionné au premier alinéa peut cependant demander à être dispensé de l'obligation de présentation s'il offre des garanties suffisantes de solvabilité. Il est statué sur la demande de dispense dans un délai de trente jours.

« Dans le cas où l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'a pas présenté une caution solvable ni offert des garanties suffisantes de solvabilité, le certificat fiscal ne lui est délivré qu'au moment où la taxe est effectivement acquittée. »

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53 est adopté.*)

Article 54

M. le président. « Art. 54. – L'article 283 du code général des impôts est complété par un 5, ainsi rédigé :

5. Pour les opérations de façon, le donneur d'ordre est solidairement tenu avec le façonnier au paiement de la taxe. »

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 180 et 288.

L'amendement n° 180 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n° 288 est présenté par M. Gantier. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Philippe Auberger. Par l'article 54, le Gouvernement nous demande de rendre les donneurs d'ordre responsables du paiement de la TVA lorsque les façonniers ne la payent pas. On comprend bien l'objectif : le Gouvernement souhaite disposer d'instruments pour lutter contre la fraude fiscale, et l'on ne peut lui faire grief de cette intention. Néanmoins, on ne peut exiger d'un donneur d'ordre qu'il connaisse systématiquement la situation financière de son façonnier. Dans ces conditions, sauf collusion prouvée entre le donneur d'ordre et son façonnier – auquel cas cela relève de l'escroquerie et du code pénal –, il me paraît difficile de rendre le donneur d'ordre responsable de la TVA due par le façonnier ; d'autant que lui-même devant acquitter la TVA sur les travaux qu'il a données à façon, on ne peut lui demander de la payer deux fois. Voilà pourquoi je demande la suppression de cette disposition inadaptée à son objet ; s'il s'agit d'escroquerie, je le répète, il faut recourir au code pénal.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 288.

M. Jean-Jacques Jégou. L'article 54 a suscité beaucoup d'émotion au sein de la commission des finances. C'est pourquoi nous avons demandé de le supprimer. Philippe Auberger vient de l'expliquer excellemment : il est totalement impossible pour un donneur d'ordre de vérifier le comportement des entreprises à qui il confie du travail à façon. Nous avons du reste évoqué le comportement des dites entreprises dans la vie courante.

Nous avons donc trouvé plus sage de supprimer purement et simplement cet article, comme nous le proposons dans ces deux amendements. Du reste, nous avons été partiellement suivis – on le verra –, puisque le rapporteur général, au nom de la commission, proposera des améliorations. Philippe Auberger a bien indiqué qu'il existait en pareil cas des possibilités de recours pénal sans perturber ce que l'on appelle le travail à façon traditionnel ni les filières de sous-traitance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet article a effectivement suscité un débat en commission des finances, compte tenu, il faut le reconnaître, de la dureté de la mesure proposée par le Gouvernement. Au demeurant, ce n'est pas tant cette dureté qui fait peur aux députés : dès lors qu'il s'agit de lutter contre la fraude fiscale, nous sommes tout à fait d'accord avec l'objectif recherché par le Gouvernement. Mais il nous semble nécessaire de respecter certains principes de notre droit.

Ainsi, plutôt que de supprimer cet article, et parce que nous partageons le souci du Gouvernement, nous avons préféré l'amender. C'est le sens des amendements que vous proposera la commission des finances. En attendant, je vous propose le rejet des amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La lutte contre la fraude fiscale, notamment la lutte contre la fraude à la TVA, est tout à fait essentielle, car les impôts qui ne sont pas payés par les fraudeurs le sont en fait par les contribuables honnêtes. Si nous sommes d'accord sur ce point, il convient de prendre des dispositions efficaces.

Le texte proposé par le Gouvernement s'inscrit dans cette perspective. Il n'a pas une portée générale : il s'adresse à un type particulier de fraude contre lequel il est très difficile de lutter, car les opérateurs peuvent s'abriter derrière l'apparente légalité de leurs opérations. Le rapport de votre commission des finances a décrit avec une grande précision le mécanisme utilisable en la matière.

Le dispositif proposé par le Gouvernement vise à faire en sorte que le risque de non-paiement de la TVA, aujourd'hui supporté en totalité par le Trésor public, le soit en partie sur le donneur d'ordre.

Messieurs les députés qui avez déposé des amendements de suppressions de l'article, vous exagérez, me semble-t-il, les conséquences de cette disposition pour les entreprises de bonne foi.

Il existe une communauté d'intérêts entre les partenaires d'un travail à façon, opération très particulière dans laquelle le donneur d'ordre confie au façonnier des matériaux de valeur souvent importante. La relation entre le donneur d'ordre et le façonnier est très étroite, et il est clair que s'il y a fraude à la TVA, il y a le plus souvent complicité de fraude à la TVA.

L'adoption de l'article proposé par le Gouvernement amènera le donneur d'ordre, pour se prémunir contre le risque que fait peser sur lui la solidarité pour le paiement de la TVA, de choisir avec discernement ses façonniers et d'assortir le contrat de travail à façon de clauses de garanties, par exemple des clauses de cautionnement.

Il existe déjà, rappelons-le, des dispositions analogues prévoyant la solidarité pour le paiement des impôts, notamment en matière de TVA. Tel est le cas pour de nombreuses opérations intracommunautaires – en application des articles 283-3, 2 bis, 2 ter et 289 A du code général des impôts.

Si nous avons la détermination collective de lutter contre la fraude à la TVA, l'article fiscal proposé par le Gouvernement, qui s'adresse à un type de fraude particulier, doit être voté ; en tout cas les deux amendements de suppression doivent être repoussés.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe Auberger. Tout d'abord, je relève une confusion entre droit fiscal – puisque nous sommes ici en droit fiscal – et droit pénal. Cette confusion sera d'ailleurs accentuée quand on examinera les amendements n°s 155 et 156 de la commission, dont l'inspiration n'est pourtant pas mauvaise.

La charge du paiement de la TVA, c'est du droit fiscal. Mais la mauvaise foi établie, c'est du domaine pénal de même lorsque le défaut de paiement résulte d'une manœuvre frauduleuse. On ne peut penser que le paiement de la TVA soit consécutif à une faute pénale. C'est le premier point.

Ensuite, on dirait que vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, sont obnubilés par le problème des façonniers dans le secteur du textile. Cela existe, et particulièrement à Paris. Mais – et nous avons eu en commission une discussion très approfondie sur le sujet – j'ai des façonniers chez moi également, et d'autres collègues aussi, qui sont des sous-traitants de l'automobile. Un constructeur automobile confie à ses sous-traitants des produits à mettre en œuvre, mais dont il garde la composition chimique secrète. De ce fait, ses sous-traitants deviennent des façonniers ; ils n'ont pas à s'approvisionner eux-mêmes d'une matière première dont la composition n'est ainsi pas divulguée.

Dans de telles conditions, il n'y a aucune raison de rendre solidaire le donateur d'ordre du façonnier dans le paiement de la TVA. On irait trop loin en exigeant du donateur d'ordre qu'il examine de façon extrêmement suivie la situation financière de tous ses façonniers pour éviter de devoir se substituer à l'un d'eux le jour où, devenu insolvable, celui-ci ne pourrait pas acquitter sa TVA. Une telle surveillance financière dépasserait ce qu'on est en droit de demander pour un donateur d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Les explications mêmes de M. le secrétaire d'Etat me donnent à penser que nous avons raison d'être émus par cet article. Philippe Auberger a bien expliqué que nous devons nous garder de tomber du droit fiscal au droit pénal ; subitement, le donateur d'ordre se verrait obligé non seulement de vérifier la façon dont travaillent ses façonniers, mais également de s'assurer, en passant contrat, de ses fréquentations et finalement de ne pas travailler avec des gens dont il ne serait pas totalement sûr qu'ils se comporteront en bons contribuables en payant leur TVA.

Je vous remercie tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir convenu que tous, sur ces bancs, nous nous préoccupions de lutter contre la fraude – il ne s'agit pas de se faire des procès d'intention ! D'ailleurs, je le prouverai en défendant tout à l'heure un amendement de M. de Courson : en l'occurrence, c'est encore plus grave, puisque, dans ce cas, on sait parfaitement qu'il n'y a pas seulement mauvaise foi mais contravention à la législation en vigueur.

Pour revenir aux donneurs d'ordre et aux façonniers, nous connaissons tous, bien sûr, dans nos régions, les problèmes qui se posent à cet égard dans le textile mais, sans prétendre que c'est toujours facile, il est possible en tout cas, si le donateur d'ordre et le façonnier sont complices, de mettre fin à de telles pratiques par des moyens d'ordre pénal.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 180 et 288.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 155, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 54, après les mots : "le donateur d'ordre", insérer les mots : "dont la mauvaise foi est établie". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si vous le permettez monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n^o 156.

M. le président. Bien volontiers.

Je suis saisi, en effet, d'un amendement n^o 156 présenté par M. Migaud.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 54 par les mots : "lorsque le défaut de paiement par celui-ci résulte d'une manœuvre frauduleuse". »

M. Didier Migaud. Je l'ai dit tout à l'heure, cet article a provoqué un débat en commission des finances.

Nous partageons, monsieur le secrétaire d'Etat, votre détermination à lutter contre la fraude et c'est pourquoi nous n'avons pas adopté les amendements de suppression. Toutefois, le texte du Gouvernement établit en quelque sorte une présomption irréfragable, avec un risque de responsabilité et donc de sanction sans faute, ce qui est exorbitant du droit commun.

Par nos amendements, nous proposons d'une certaine façon, d'inscrire dans la loi les précisions que vous avez apportées tout à l'heure, à savoir qu'il faut que la mauvaise foi soit établie et la manœuvre frauduleuse prouvée. Ces deux nuances apportées au texte que vous nous proposez ont fait l'objet, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une longue réflexion avant que la commission des finances ne les adopte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je respecte la longue réflexion que la commission des finances a consacrée à ce sujet, qui est important, réflexion dont M. le rapporteur général vient de nous communiquer les conclusions.

Nous nous situons dans le domaine limité des relations entre donneurs d'ordre et façonniers. Je ne citerai pas de profession particulière bien que certaines aient déjà été évoquées. Dans le secteur de l'automobile, les pratiques que nous cherchons tous à réprimer doivent être tout à fait exceptionnelles dans la mesure où les relations entre donneurs d'ordre et les façonniers, qui ont été évoquées notamment par M. Auberger, sont fondées sur la confiance réciproque dans les domaines technologique, financier et commercial. Ce n'est pas là qu'il faut chercher à lutter contre la fraude.

En revanche, dans d'autres secteurs, et peut-être dans d'autres parties de notre territoire, il y a de véritables problèmes. Mais ce que propose la commission des finances, en justifiant son point de vue, ne peut être mis en pratique parce que, pour prouver la mauvaise foi du donateur d'ordre, il faudrait engager simultanément deux procédures de contrôle du façonnier et du donateur d'ordre, ce qui poserait des problèmes de délais...

M. Alfred Recours. Et de droit de l'individu !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... car vous connaissez l'ampleur des garanties accordées, à juste titre, aux contribuables. Cela requerrait, en outre, des moyens humains considérables.

Le Gouvernement ne tient pas en suspicion l'ensemble des façonniers dont la très grande majorité sont honnêtes. Il cible des pratiques très concentrées dans le temps et dans l'espace, et dans certains secteurs. La procédure qu'il propose est beaucoup plus efficace. Or ce que nous cherchons, c'est l'efficacité.

M. Alfred Recours. Mais c'est choquant !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sauf dans certains cas particuliers, il n'y aura pas de difficulté de la part du donateur d'ordre. Mais certaines relations entre donneurs d'ordre et façonniers doivent être moralisées. Et c'est là, et uniquement là, que le Gouvernement veut intervenir.

Pour des raisons d'efficacité du contrôle fiscal dans ce domaine particulier, il faut, me semble-t-il, en rester au dispositif proposé par le Gouvernement. Ce que propose la commission des finances, s'agissant de prouver tant la mauvaise foi du donateur d'ordre que les manœuvres frauduleuses du façonnier, me paraît, je le répète, très difficile à mettre en œuvre. Et je crois qu'il n'y a pas de risque dans ce que propose le Gouvernement. Je vous demande donc de rejeter les deux amendements, n^{os} 155 et 156.

M. Alfred Recours. C'est invraisemblable !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette votre conclusion. Nous réfléchissons toujours avec le double souci de per-

mettre à l'administration fiscale de lutter contre des abus qui sont condamnés sur l'ensemble de ces bancs, mais aussi de faire respecter un certain nombre de principes de droit, et je dirai même les principes généraux du droit.

M. Alfred Recours. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Je ne pense pas qu'on puisse inscrire dans la loi, fût-ce une loi fiscale, fût-ce à l'occasion d'une loi de finances, d'un amendement, un principe de présomption de culpabilité générale.

M. Jean-Louis Dumont. Absolument !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Nous sommes devant une de ces dispositions qui, à onze heures du soir, peuvent paraître marginales et qui pourtant ne sont pas admissibles. D'autant que j'en vois réapparaître dans d'autres textes de loi. J'ai écrit à un autre membre du Gouvernement qui prépare, dans un tout autre domaine, un projet de loi reprenant d'ailleurs un texte de la majorité précédente, d'où il ressort qu'on pourrait être responsable, pour avoir hébergé quelqu'un sans le savoir ? Où va-t-on ? Sans le savoir, ici, l'on commettrait des délits, et là, on aurait une présomption de culpabilité ?

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien y réfléchir. L'Assemblée votera sans doute l'amendement de la commission des finances. J'appelle votre attention, en toute simplicité, sur le fait que nous avons peut-être plus réfléchi à la portée réelle de cet article de loi. Je le répète, j'en comprends les objectifs, et je comprends les intentions de ceux qui l'ont rédigé. Puis-je rappeler que, en d'autres temps, j'ai obtenu de cette Assemblée qu'elle vote un droit de perquisition pour l'administration fiscale, droit de perquisition justifié déjà par le souci de lutter contre les ateliers clandestins et contre certaines pratiques. Il existe donc comme dans le droit fiscal comme dans le droit pénal, suffisamment de dispositions donnant à l'administration, si elle le souhaite, si elle mobilise et concentre ses efforts, les moyens de lutter contre ce que j'appellerai, sans citer de professions, des filières.

Or, ces filières nous les connaissons tous. Et je me pose parfois la question : comment peuvent-elles encore exister ?

M. Jean-Jacques Jégou et M. Laurent Dominati. Tout à fait !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Entre la douane, la direction générale des impôts, les divers corps de contrôle existants et la police, une meilleure coordination de tous ces moyens dont dispose l'Etat ne permettrait-elle pas d'en venir à bout ? D'autant que ces filières, qui sont concentrées dans certains milieux, sont presque identifiables « à vue ».

Je vois bien ce que vous cherchez, monsieur le secrétaire d'Etat et je n'ai aucun doute sur vos intentions. Vous pensez au façonnier qui disparaît au moment de payer, à l'atelier clandestin qui fonctionne trois semaines ou un mois le temps d'honorer une commande, puis se déplace dans une autre rue, un autre immeuble ou un autre sous-sol. Je comprends ce que vous voulez faire. Mais je vous conjure de ne pas inscrire dans nos principes législatifs, au motif qu'il existe un problème particulier, un principe qui, à mon avis, n'est pas compatible avec un Etat de droit.

Je vous demande d'y réfléchir et je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Migaud qui fait la part des choses entre la volonté de l'administration de lutter contre ce genre de fraude et le souci d'éviter les

dérapages ultérieurs. Car, monsieur le secrétaire d'Etat, si vos intentions, je n'en doute pas, sont bonnes et pures, ce qui est inscrit dans la loi y demeure et sait-on comment cela sera utilisé et appliqué plus tard par d'autres dont les intentions ou la capacité peuvent être différentes ?

M. Jean-Louis Dumont. Tout à fait !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Voilà ce que je crains. Au niveau de l'exécution, il y aura des gens qui seront en phase avec vos intentions ; mais d'autres ne le seront pas non pas parce que leurs intentions seraient mauvaises, mais par facilité, parce que c'est plus expéditif.

Ne faisons pas cela. Ce n'est pas dans nos intentions, pas plus que dans nos principes. Luttons contre la fraude fiscale, oui. Mais veillons aussi sur notre droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jacques Jégou et M. Laurent Dominati. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Le président de la commission des finances a très bien dit les choses, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas inscrire dans notre droit quelque chose qui va à l'encontre de ses principes généraux. On ne peut pas être responsable pour quelqu'un d'autre.

De quels moyens le donneur d'ordre dispose-t-il pour contrôler que le façonnier a bien effectué son paiement de TVA ? Cela supposerait qu'il accède à ses comptes, qu'il exerce sur lui une sorte de tutelle immédiate.

Je comprends, mes chers collègues, que vous n'avez pas voté les amendements de suppression dès lors que vous aviez le sentiment que, grâce aux amendements de la commission des finances, la mauvaise foi et les manœuvres frauduleuses devraient être établies, ce qui constituerait des garde-fous.

Vous devriez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ranger à l'avis du président de la commission. Au surplus, cette disposition est-elle bien constitutionnelle ? Comment peut-on obliger quelqu'un – quel pouvoir a-t-il de le faire ? – à procéder à une vérification fiscale sur quelqu'un d'autre ? C'est exorbitant du droit commun. C'est scandaleux.

Au sujet de la lutte contre les ateliers clandestins, nous avons été plusieurs à intervenir sous les précédents gouvernements, lesquels ont fait voter par l'Assemblée nationale des dispositions qui permettent notamment à la police de rentrer dans ces ateliers clandestins. Car M. Emmanuelli a raison là encore : l'activité de telles filières est visible dans la rue ! Et l'on comprend mal qu'avec les moyens qui sont les siens – administration fiscale, police, inspection du travail et tant d'autres – l'Etat ne parvienne pas à mettre fin à ces scandales.

Et ce n'est pas votre disposition qui y suffira. Il faut une volonté politique. Il faut permettre à la police d'y aller et j'espère que votre Gouvernement continuera à le faire, comme le permet la loi votée par l'assemblée précédente.

Mais il est indispensable de respecter un principe de droit que vous avez écorné. Il faudrait au moins enserrer votre mesure dans les garde-fous utiles que la commission des finances a proposés.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je vois bien ce qui gêne le secrétaire d'Etat dans les deux amendements qui nous sont proposés.

J'ai déjà dit que le problème, c'est que nous étions à la frontière entre le droit fiscal et le droit pénal et, personnellement, j'estime qu'on penche plutôt vers le second. Je peux en donner un exemple. A ma connaissance, la mauvaise foi n'est requise que pour le paiement de pénalités et non du principal, comme c'est le cas ici. C'est une novation dans notre droit fiscal.

Cela dit, en combinant les deux critères, la mauvaise foi et les manœuvres frauduleuses, on enserrme bien la disposition dans un corset très étroit, sous le contrôle des tribunaux, qui seront certainement extrêmement vigilants dans son application et qui risquent, c'est vrai, d'annuler les procédures de l'administration si celle-ci n'arrive pas à établir correctement les deux chefs de culpabilité, si je puis dire.

Par ailleurs, il y a un deuxième argument. Il est, par exemple, une activité artisanale tout à fait honorable qui consiste à travailler à façon de l'or pour faire des bijoux – je crois bien que j'ai un de ces façonniers chez moi. L'avantage, dans ce cas, est de ne pas avoir à faire l'avance du prix de la matière première – je vous ai cité tout à l'heure un autre cas où il y avait un secret commercial et technique. L'or comme diverses autres matières précieuses est d'un coût élevé et les façonniers souvent n'ont pas la surface financière suffisante pour l'acquérir. C'est donc le donneur d'ordre qui la paie à sa place.

S'ils sont responsables en matière de TVA, les donneurs d'ordre regarderont quelle est la surface financière de leur façonnier. Ils pourraient même abandonner l'idée de donner du travail à façon, s'ils risquent de payer une deuxième fois la TVA, et se rabattre sur la sous-traitance normale. Votre mesure ira donc contre l'emploi et contre une division saine du travail, avec des artisans ou des petites entreprises qui n'ont pas une surface financière suffisante pour travailler autrement qu'à façon. Je pense que c'est grave sur le plan économique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai bien entendu le président de la commission des finances comme les députés qui sont intervenus ensuite. C'est un sujet important sur lequel la commission des finances a réfléchi. Le Gouvernement aussi a réfléchi.

Je crois que nous devons éviter de glisser d'un principe de droit fiscal, le principe de coresponsabilité, à un principe de droit pénal, qui créerait je ne sais quelle présomption de culpabilité. Ce n'est absolument pas à mon avis le sujet débattu ce soir.

Le principe de coresponsabilité existe dans le domaine fiscal. Je vous en donne quelques exemples, qui ne me paraissent pas choquants.

Lorsqu'il y a mutation après décès, les cohéritiers sont solidaires.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Ils ont des liens de famille !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Certes !

Lorsqu'un locataire quitte les lieux sans avoir payé la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, le propriétaire peut être appelé, en solidarité, à les payer à sa place.

M. Philippe Auberger. C'est abusif !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a entre le propriétaire et le locataire une relation qui n'est pas fondamentalement différente de celle qui existe entre un donneur d'ordre et un façonnier, et qui est probablement moins étroite.

Sans abuser de votre patience, je voudrais citer encore deux exemples. En matière de TVA, pour certaines acquisitions intracommunautaires – je cite l'article 283 du code général des impôts – de biens ou de services, lorsque l'acquéreur n'acquitte pas la taxe due au titre de ces opérations, le vendeur peut être appelé à payer la TVA correspondante. C'est un exemple de coresponsabilité fiscale.

Enfin, lorsqu'une personne établie hors de France – c'est l'article 289 A du code général des impôts – est redevable de la taxe à la valeur ajoutée, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujéti établi en France. Je m'excuse d'être un peu long, mais mes exemples...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances. ... ne sont pas bons !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... ne peuvent qu'être bons puisqu'ils sont pris à la meilleure des sources : le remarquable rapport de M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean-Jacques Jégou. Ce n'est pas le même contexte !

M. le secrétaire d'Etat au budget. La coresponsabilité fiscale est un principe reconnu du droit. Il n'est pas question de créer une présomption de culpabilité dans le domaine fiscal, pas plus que dans aucun autre domaine.

J'ajoute que le Conseil d'Etat, qui est composé de juristes respectables, n'a pas émis d'objection sur cet article du projet de loi de finances.

Il faut éviter de glisser d'un simple problème d'efficacité et de coresponsabilité fiscale vers l'évocation de principes généraux du droit qui n'ont, à mon avis, rien à voir dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, si les avis du Conseil d'Etat étaient déterminants en toute occasion, le Conseil constitutionnel n'aurait pas grand-chose à faire ! Or il arrive que ses décisions ne soient pas en conformité avec les avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, vous nous donnez des exemples. Je regrette un peu – je suis désolé de vous le dire – que la discussion prenne ce tour. De fil en aiguille, on va en arriver à dire des choses qui ne sont peut-être pas souhaitables.

Vous parlez des droits de succession. Oui ! Mais on voit bien pour quelles raisons. Il y a un intérêt de communauté familiale qui justifie une solidarité entre les héritiers.

Vous évoquez la taxe d'habitation. Oui ! Mais c'est la propriété. Autrement dit, on demande à un propriétaire de régler des impôts afférents à sa propriété qui ne l'ont pas été par le locataire.

Quant au droit intracommunautaire, nous savons tous et toutes, depuis longtemps, que, dès lors qu'il s'agit de relations avec les étrangers, il y a des clauses exorbitantes du droit – c'est notamment le cas de nombreuses dispositions du droit douanier. En effet, le corps du délit étant hors des frontières, il faut bien prévoir quelques dispositions particulières, sans quoi on serait totalement dépourvu.

Je suis au regret de vous dire que je ne suis pas convaincu par votre argumentation juridique et je persiste à penser que l'amendement de M. le rapporteur général est justifié.

On me fait valoir qu'il faut distinguer droit pénal et droit fiscal. J'admets ce genre de distinguo. Il n'empêche que l'administration fiscale va être à même de considérer, sans avoir à en établir la preuve, que quelqu'un est coresponsable d'une défaillance dont, dans certains cas, elle aura été effectivement informée, mais, dans d'autres, pas, du tout.

Personnellement, je ne suis pas favorable à prévoir l'application d'une peine dans le cas où il n'y a pas eu intention de commettre une action répréhensible.

Cela nous ramène au VI^e siècle, avant qu'un théologien écossais n'ait expliqué que le péché originel était une chose douteuse dans la mesure où il comprenait mal qu'on puisse pécher sans en avoir eu l'intention. C'est de là qu'est né le concept de libre arbitre et c'est peut-être là le début de toute l'évolution du droit. (*Sourires.*) Ce n'est donc pas une mince affaire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Les exemples que vient de donner M. le secrétaire d'Etat sont parfaitement connus de la commission des finances. On les retrouve d'ailleurs dans le tome III du rapport.

Que prouvent ces exemples, monsieur le secrétaire d'Etat ? Que, effectivement, le principe de la solidarité de paiement automatique n'est pas nouveau, mais aussi que ce principe est très peu répandu.

Pour ce qui est du paiement de la taxe d'habitation, le propriétaire peut parfaitement se dispenser de cette solidarité automatique de paiement en donnant la nouvelle adresse de son locataire !

Sans remettre en cause votre dispositif, nous souhaitons le corriger pour l'assortir d'un certain contrôle.

Cela nous paraît correspondre aux principes généraux du droit.

C'est pourquoi nous maintenons les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 54, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 54

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 260, ainsi libellé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1999, l'article 39 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« 11. – Les frais commerciaux exceptionnels ou frais accessoires ne constituent pas des charges déductibles. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense avoir, avec mon intervention sur l'amendement de suppression n° 288 et sur les amendements n°s 155 et 156 sur lesquels l'Assemblée vient de se prononcer, témoigné de notre volonté de lutter contre la fraude.

M. Charles de Courson avait rédigé avec M. Gérard Léonard un rapport sur la fraude lors de la dernière législature. Un certain nombre d'amendements découlent de ce travail. Celui-ci en fait partie.

Ce que la rédaction de l'amendement désigne pudiquement comme « frais commerciaux exceptionnels ou frais accessoires » autre – pour parler clair – des commissions occultes, qualifiées, dans certains pays méditerranéens, de « bakchich ». Sous quelque désignation que ce soit, ces commissions donnent aux entreprises qui les pratiquent des droits à déduction.

M. de Courson propose donc que, pour inéluctables que soient ces « frais commerciaux exceptionnels ou frais accessoires », ils ne soient plus déductibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Dans la première partie du projet de loi de finances, la commission avait adopté un amendement identique. Le Gouvernement avait demandé son rejet en seconde délibération, arguant des négociations que la France était en train de mener.

La commission des finances a entendu l'argument du Gouvernement. Elle a donc repoussé, dans le cadre de l'article 91 du règlement, la proposition de notre collègue.

Des négociations sont en cours. Ne fragilisons pas la position du Gouvernement en adoptant d'ores et déjà des dispositions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous reprenons un débat que nous avons déjà eu avec M. de Courson et M. Jégou au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances.

Depuis, les choses ont avancé.

J'avais souligné, lors de la discussion de la première partie, qu'une négociation était en cours dans le cadre de l'OCDE pour mettre au point une convention internationale sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, et j'avais indiqué que cette négociation avançait relativement vite.

Cette négociation, à laquelle la France apporte un concours très actif, a progressé, au point que je peux dire à l'Assemblée nationale qu'un accord d'ici à la fin de l'année est non seulement possible, mais probable.

Il est clair que, dès que cette convention entrera en vigueur, notre droit fiscal sera – cela répondra au vœu de M. de Courson et, je pense, de l'ensemble de l'Assemblée – adapté pour prévoir la suppression de la déductibilité fiscale des sommes versées à des agents publics à l'étranger.

L'argument que j'avais avancé, selon lequel il ne fallait pas, par une décision un peu hâtive, compromettre la négociation en cours, demeure valable, et ce d'autant plus que nous sommes à la veille – du moins, le Gouvernement l'espère – de toucher au but, c'est-à-dire d'obtenir satisfaction au niveau international. Et il est très important que nos entreprises soient, en la matière, placées sur un pied d'égalité avec leurs principales concurrentes étrangères.

Je demande donc le rejet de cet amendement, ou peut-être son retrait puisque la négociation dans laquelle la France est engagée avance dans le sens souhaité par son auteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est d'usage pour les parlementaires de considérer que ce que dit un membre du Gouvernement – et qui figure au compte rendu des débats – peut être considéré comme un engagement.

Connaissant parfaitement la pensée de M. de Courson dans cette affaire, je sais qu'il ne souhaite pas placer les entreprises françaises dans une situation délicate.

Il me paraît donc sage de ne pas maintenir cet amendement.

Néanmoins, je vous demande instamment de nous tenir précisément informés de l'aboutissement des négociations.

M. le président. L'amendement n° 260 est retiré.

Article 55

M. le président. « Art. 55. – I. L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 relative à l'amélioration du dispositif de contrôle de la déclaration d'échanges de biens est ainsi modifié :

« A. – Il est inséré entre le 2 *bis* et le 3, un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. – Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration. »

« B. – Le cinquième alinéa du 3 est ainsi rédigé :

« L'amende est prononcée, dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration qui constate l'infraction. Le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis par l'administration qui prononce l'amende suivant les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe. »

« C. – Au dernier alinéa du 4, la phrase : « Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif. » est remplacée par la phrase : « Le contentieux de l'amende est assuré et suivi selon les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

« D. – Il est inséré, après le 4, un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. – Les agents des douanes peuvent exiger sans préavis, à des fins de contrôle statistique, la communication des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 chez toute personne physique ou morale tenue de souscrire celle-ci. »

« II. – Le sixième alinéa de l'article 1788 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'amende est prononcée, dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration qui constate l'infraction. Le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis par l'administration qui prononce l'amende suivant les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article 55.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article a pour objectif d'améliorer le dispositif d'intervention des douanes.

Mais j'appelle votre attention sur le fait que les douanes n'ont pas toujours les moyens d'intervenir efficacement.

Je prendrai l'exemple du développement de la contrebande sur le tabac la frontière d'Andorre.

Nous venons d'augmenter les taxes sur le tabac. Voilà qui va encore accroître le gain des contrebandiers et multiplier les réseaux, déjà nombreux. Le tabac est transporté à dos d'homme, loin des postes frontière. Et l'on assiste à un rapide développement du trafic.

Les douaniers se sentent démunis parce qu'ils manquent de moyens.

M. Philippe Auberger. Il faut baisser les taxes sur le tabac !

M. Augustin Bonrepaux. On a supprimé les brigades dans le Vicdessos, on a supprimé la brigade sur le Saint-Gironnais. Il ne reste que trois brigades dans la vallée de l'Ariège.

Il en est de même sur le versant des Pyrénées-Orientales. Finalement, il n'y a plus de surveillance de la frontière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pensez-vous accroître les moyens de la douane, de façon à réduire cette contrebande ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est informé et conscient du fait qu'une contrebande sur le tabac – et pas seulement une contrebande à dos d'homme – se développe rapidement aux frontières de notre pays, notamment à une frontière méridionale que M. Bonrepaux connaît bien.

La direction générale des douanes est parfaitement avertie de cette réalité et elle a renforcé les contrôles. Des prises récentes montrent que l'action de la douane en la matière n'est pas du tout négligeable.

M. Bonrepaux a souligné un véritable problème. Le Gouvernement fera en sorte que ce type de contrebande ne connaisse pas d'expansion, ou, du moins, que son expansion soit limitée, sachant que la différence de fiscalité entre la France et des zones ou des pays où le tabac est détaxé suscite évidemment certaines tentations.

Je prends donc note de la remarque de M. Bonrepaux, et je regarderai personnellement si le dispositif des douanes est adapté à la lutte qu'il appelle de ses vœux et que le Gouvernement aussi appelle de ses vœux.

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 289, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du D du I de l'article 55 :

« 4 *bis*. – Les agents de douanes peuvent exiger de toute personne physique ou morale tenue de souscrire la déclaration prévue au 2, communication des documents nécessaires à son établissement. »

La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir cet amendement.

M. Laurent Dominati. Dans cet article 55 du projet de loi de finances, le Gouvernement propose d'insérer, à l'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, un alinéa 4 *bis* ainsi rédigé : « Les agents des douanes peuvent exiger sans préavis, à des fins de contrôle statistique, la communication des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 chez toute personne physique ou morale tenue de souscrire celle-ci. »

Afin de lever toutes les ambiguïtés sur les points de contrôle dévolus aux agents des douanes, Gilbert Gantier propose d'écrire : « Les agents des douanes peuvent exiger

de toute personne physique ou morale tenue de souscrire la déclaration prévue au 2, communication des documents nécessaires à son établissement. »

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier souscrit à votre objectif de donner plus de moyens aux agents des douanes, mais s'élève contre la possibilité pour ceux-ci de faire intrusion sans préavis chez toute personne physique, ce qui, chacun le reconnaîtra, est un pouvoir assez conséquent.

Aussi, sans remettre en cause un renforcement du contrôle de la part des agents des douanes, il vous demande de ne pas aller jusqu'à permettre à ceux-ci d'aller chez une personne physique, ce qui est assez rare dans un Etat comme le nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas souhaité corriger à la fois le dispositif ni la rédaction de cet article 55, qu'elle juge équilibré.

Avis défavorable à l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 181 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 55, supprimer les mots : "sans préavis" ».

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Si le dispositif proposé ne soulève pas de critique majeure, il crée en revanche une nouvelle disposition qui est un droit de communication sans préavis. En matière douanière, le droit de communication n'a jamais exigé de préavis. Par conséquent, cette disposition me paraît superflue.

C'est la raison pour laquelle je propose de la supprimer. Sinon, nous introduirions un certain doute, en laissant entendre qu'il y aurait des possibilités de droit de communication avec préavis – ce qui n'est pas le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable ! Le retrait de cette disposition risquerait d'entraîner des interprétations qui ne sont pas souhaitables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Après l'article 55

M. le président. M. de Courson et M. Jégou ont présenté un amendement, n° 261, ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1999, il est inséré, après l'article 23 de la loi n° 88-1088 relative au revenu minimum d'insertion du 1^{er} décembre 1988, un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. – Sur l'avis de la commission locale d'insertion, et lorsque le niveau des revenus fiscaux par part des éventuels débiteurs d'aliment dépasse un revenu égal au plafond de l'antépénultième tranche visée à l'article 197 du code général des impôts, le préfet peut subordonner le maintien de la prestation de RMI à l'engagement par le créancier d'aliments des procédures tendant à faire établir et recouvrer les créances dont il bénéficie au titre de l'article 205 du code civil ou, s'agissant des enfants majeurs, au titre de l'article 203 du même code.

« Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 12 assistent les allocataires dans les démarches rendues nécessaires pour la mise en œuvre de ces procédures.

« Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte de l'Etat, dans les droits du bénéficiaire. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. L'amendement n° 261 vise à insérer, dans la loi relative au minimum d'insertion – laquelle avait été, à l'exception, je crois, de deux députés, adoptée à l'unanimité –, un article 23 *bis* qui permettrait d'éviter certaines dérives, que signale un rapport rédigé par Charles de Courson et Gérard Léonard.

Ainsi, l'obligation alimentaire joue en faveur des parents ; il conviendrait que, en sens inverse, les parents soient tenus à la solidarité vis-à-vis de leurs enfants majeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Un amendement identique avait d'ailleurs été rejeté l'année dernière lors de l'examen du projet de la loi de finances pour 1997.

Au demeurant, tout ce qui a trait au RMI sera plus à sa place dans le projet de loi sur l'exclusion que le Gouvernement a annoncé pour 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'avis du Gouvernement est identique à celui exprimé par le rapporteur général.

Le revenu minimum d'insertion est une prestation sociale simple. Tout dispositif qui en compliquerait l'attribution risquerait de défavoriser ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire ceux qui ont déjà des difficultés à remplir les obligations administratives.

Il faut conserver la simplicité originelle du revenu minimum d'insertion, ce qui n'empêche pas, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, que le Gouvernement réfléchit à un projet de loi sur l'exclusion dont vous aurez l'occasion de débattre au début de l'an prochain. Cette question pourra éventuellement être examinée à ce moment-là.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Effectivement, il ne faut pas compliquer la procédure d'attribution du RMI. Encore que, à mon avis, ce n'est pas l'objet essentiel de cet amendement, qui néanmoins risquerait de défavoriser ceux qui ont le plus besoin de cette prestation.

Cela dit, il faut être singulièrement éloigné des réalités pour méconnaître à quel point les gens qui sont confrontés à de graves difficultés n'ont pas besoin qu'on leur en

impose d'autres de caractère administratif. Décidément, on ne chasse pas le naturel qu'il revient au galop ! En vérité, M. de Courson a toujours été plus compréhensif avec les fermiers généraux qu'avec leurs victimes. Et, aujourd'hui, il nous propose de partager en quatre les revenus de ceux qui n'ont que trois fois rien ! Ce n'est pas acceptable !

C'est en cela que la mesure proposée par M. de Courson va au-delà de la complication. Il y a quelque chose d'immoral dans cet amendement, et même d'assez odieux au regard des difficultés que connaissent les gens qui sont dans le besoin extrême et qui n'ont que le RMI pour vivre.

Lorsque nous entendrons M. de Courson pourfendre avant autant d'ardeur les privilégiés de la fortune qu'il le fait pour combattre ceux qui n'ont que leur misère à offrir en partage, nous pourrons l'écouter avec davantage d'attention.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Dès que nous arrivons à des heures fatidiques, autour de minuit, M. Brard a toujours tendance à dérapier !

M. Jean-Pierre Brard. Au contraire, je reste en éveil !

M. Philippe Auberger. Il est minuit, docteur Brard !

M. Jean-Jacques Jégou. Jean-Pierre Brard, nous avons beaucoup d'amitié l'un pour l'autre, nous nous connaissons depuis longtemps, mais il y a des mots qu'il ne faut pas prononcer. Si j'ai cosigné l'amendement de M. de Courson, c'est justement parce que des enfants ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans et qui appartiennent à des familles que vous combattez, que vous dénoncez, dont vous énoncez si souvent les noms qu'on les connaît par cœur peuvent toucher le RMI.

Il n'est pas impossible que la dame dont vous nous parlez si souvent...

M. Jean-Pierre Brard. Qui ? La Montespan ?

M. Jean-Jacques Jégou. ... ait quelque rejeton âgé de plus de vingt-cinq ans qui touche le RMI. (*Rires.*)

Vous savez bien, monsieur Brard, que je ne suis pas un élu des beaux quartiers de la banlieue. Je pourrais vous emmener dans nombre d'immeubles du Bois-l'Abbé à Chennevières ou à Champigny, puisque ce quartier s'étend aussi sur cette commune dont mon excellent ami Gilles Carrez est l'un des élus, pour vous montrer des jeunes qui vivent parfaitement avec le RMI.

M. Jean-Pierre Brard. Qui vivent parfaitement avec 2 700 francs ! Il ne faut pas charrier !

M. Jean-Jacques Jégou. Quand on est logé gratuitement par ses parents et qu'on est nourri, on peut vivre avec 2 700 francs par mois, monsieur Brard. Vous le savez parfaitement.

Nous proposons cet amendement pour conserver tout son sens à cette allocation avec laquelle nous étions tous d'accord au départ. Pourquoi ? Parce que, au fil des mois et des années, le « I » de RMI a été oublié et que l'on a souvent laissé aux collectivités territoriales le soin de se débrouiller.

J'entends, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez nous proposer quelque chose en la matière. Moi, je voudrais qu'on puisse tout de même prendre en compte l'obligation alimentaire – et vous n'avez pas répondu sur ce point. Il y a des enfants qui touchent le RMI et qui,

fâchés avec leurs parents, ne veulent pas que ceux-ci leur viennent en aide. Il arrive que les enfants paient de très lourdes notes d'hôpital ou de maison de retraite pour leurs parents ; je ne vois pas pourquoi des parents qui ont des revenus importants laisseraient à la société le soin de subvenir aux soins de leurs enfants.

Cela ne méritait pas en tout cas les qualificatifs que vous avez utilisés à cette heure tardive, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je n'ai pas employé de qualificatifs. J'ai fait des comparaisons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 novembre 1997, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998 n° 230 :

M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 305).

Articles non rattachés (*suite*).

Articles « services votés » et articles de récapitulation : articles 26, 27, 28, 32 et 33.

Eventuellement, seconde délibération.

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 14 novembre 1997 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 706 (COM [96] 400 final). – Proposition de règlement CE, Euratom, CECA du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés. Proposition de règlement CE, Euratom, CECA du Conseil modifiant le règlement (CEE,

Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (décision du Conseil du 30 octobre 1997).

N° E 852 (COM [97] 173 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et

leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (décision du Conseil du 21 octobre 1997).

N° E 881 (COM [97] 267 final). – Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (décision du Conseil du 21 octobre 1997).

